



CH.3003 Berne, OFAC

Recommandé (avec avis de réception)

Aérodrome de Bex
AeroBex, société coopérative
Les Placettes
1880 Bex

Référence du dossier : OFAC / 361.514-LSGB/00001
Votre référence : -
Berne, le 16 novembre 2015

Décision

concernant

vosre demande du 28 octobre 2015 et l'entrée en vigueur du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'art. 62, al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), tout exploitant d'aérodrome est tenu d'établir un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.
2. L'exploitant d'un aérodrome est en outre tenu de réexaminer périodiquement le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles. Ce réexamen a lieu tous les cinq ans au moins sur les aérodromes IFR, tous les dix ans au moins sur les autres aérodromes.
3. Il transmet les résultats de son examen à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et propose à ce dernier les modifications nécessaires (art. 62, al. 3 OSIA).
4. Il incombe à l'OFAC de mettre en vigueur tout cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (art. 62, al.1 OSIA).
5. AeroBex a soumis le 28.10.2015 un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles à l'OFAC, avec la demande de le mettre en vigueur.



6. L'OFAC a examiné le cadastre remis et constaté que rien ne s'oppose à son entrée en vigueur.
7. La date de l'analyse des obstacles (en l'occurrence le 16.9.2015) fait foi pour déterminer le début de la période au terme de laquelle, selon l'art. 62, al. 3 OSIA, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra au plus tard être réexaminé par l'exploitant. En conséquence, le réexamen du cadastre devra intervenir d'ici au 16.9.2025.
8. En cas de modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation (dimension des pistes, position des seuils de piste, routes d'approche et de départ, ...) de l'aérodrome, l'exploitant réexaminera le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles et soumettra sans délai tout changement éventuel à l'approbation de l'OFAC.
9. Les constructions et les installations, y compris les grues, les remontées mécaniques, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations, qui percent les surfaces de limitations d'obstacles, constituent des obstacles et, comme tels, sont soumis à l'autorisation de l'OFAC (art. 63 OSIA).
10. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus d'une surface du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, mais qui atteignent néanmoins une hauteur de 60 m ou plus dans une zone construite ou une hauteur de 25 m ou plus dans une autre zone, constituent des obstacles à la navigation aérienne soumis à autorisation (art. 63 OSIA).
11. Le propriétaire d'un obstacle doit informer directement l'OFAC de l'aliénation ou de la suppression d'un obstacle (art. 65 OSIA).
12. Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé à l'OFAC (art. 65 OSIA).
13. L'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne doit pas commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC (pour autant que le délai de recours expire sans que le projet d'édification ou de modification n'ait été combattu ; art. 66, al. 3 OSIA).
14. La présente décision accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, approuvé en date du 16.11.2015, est adressée pour information aux communes concernées de Bex, Ollon, Collombey-Muraz, Monthey et Masongex ainsi qu'aux services cantonaux d'annonce de Vaud et du Valais.
15. Conformément à l'art. 62, al. 2, 2^e phrase OSIA, les communes concernées tiennent compte du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles dans leur règlement d'affectation.
16. Conformément à l'art. 6b, al. 1 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions. Dès lors, en application de l'art. 6b, al. 2 LA en relation avec l'art. 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC, RS 748.112.11), l'émolument dû en contrepartie de la présente décision est fixé à 180 francs.

L'OFAC

d é c i d e :

1. Le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles de l'aérodrome de Bex soumis le 28.10.2015 par AeroBex (date de l'analyse obstacles : 16.9.2015) et approuvé en date du 16.11.2015 entre en vigueur avec effet immédiat.
2. a) L'exploitant d'aérodrome réexamine le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles comme suit :
 - d'ici au 16.9.2025 au plus tard en fonction de l'inventaire des obstacles ;
 - consécutivement à toute modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation.b) Il transmet immédiatement les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles nécessaires.
3. Les frais afférents à la présente décision s'élèvent à 180 francs et sont portés à la charge d'AeroBex.
4. La présente décision et un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles approuvé sont notifiés à AeroBex sous pli recommandé (avec avis de réception).
5. La présente décision (accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles) est communiquée aux communes suivantes :
 - *Commune de Bex, Rue Centrale 1, 1880 Bex*
 - *Commune d'Ollon, Greffe municipale, Bâtiment Administratif, 1867 Ollon*
 - *Administration communale de Collombey-Muraz, CP 246, 1868 Collombey*
 - *Administration communale de la Ville de Monthey, Pl. de l'Hôtel-de-Ville 2, CP 512, 1870 Monthey 1*
 - *Commune de Massongex, Place de l'Eglise 1, 1869 Massongex.*et aux cantons suivant :
 - *Canton de Vaud, Département des infrastructures, Service de la mobilité, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne*
 - *Etat du Valais – DTEE, Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE), Section Transports, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, 1951 Sion.*

Office fédéral de l'aviation civile


Martin Bernegger, vice-directeur
Chef de la division Sécurité des
infrastructures


Michael Müntener
Section Aérodromes et obstacles à la
navigation aérienne

Indication des voies de droit

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint Gall.

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

Copie(s) :

Aérodrome de Bex, M. Michele Cherubini, chef d'aérodrome, Les Placettes, 1880 Bex
Interne : LESA, SIAP-LFHD